

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du Jeudi 28 mai 2015.

L'an deux mille quinze, le vingt-huit mai à vingt heures trente, les délégués de la communauté de communes « Les Sources de l'Yerres », dûment convoqués, se sont réunis en Maison des Services en séance publique sous la présidence de M STOURME Patrick.

Présents : Mesdames et Messieurs, BOUSSARD Alain, CAMPENON Hervé, DELAVAUUX Jean-Claude, DE MATOS Gilbert, DUMONT Pierre, GAINAND Bruno, GERARD Eric, HERRY Thierry, ISTASSES Michael, JEAN Annie, JOLY Philippe, LAB Brigitte, L'ECUYER Béatrice, LEMAIRE Francis, MERCIER Chantal, MICHARD Céline, MINARZYC Elisabeth, MOUCHERONT Alain, PERCIK Patrick, PERIGAULT Isabelle, PIOT Valérie, RODRIGUES Alain, SEINGIER Pascal, STOURME Patrick.

Absents excusés : Martine FRICK - pouvoir à Alain BOUSSARD
Olivier HUSSON - pouvoir à Hervé CAMPENON
Martine LAFORGE - pouvoir à Patrick STOURME

Secrétaire de séance : Brigitte LAB

Date de convocation : 20 mai 2015

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres votants : 27

Assistait également à la réunion : Eric GERMAIN, DGS.

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2015 est adopté à l'unanimité.

OBJET : ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'article 4 de la loi du 19 mars 2015 définissant les modalités d'un accord local

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Les Sources de l'Yerres »

Vu le courrier de la Préfecture en date du 24 avril 2015 informant sur les modalités de la mise en place d'un accord local pour une répartition des sièges composant le conseil communautaire suite à la démission de Mme Goasdoué – Maire de Courpalay (Acceptée le 8 avril 2015 par M le Préfet)

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe la méthode de répartition des sièges au sein des conseils communautaires,

Considérant que selon le droit commun, en l'absence d'accord local, la loi attribue un nombre de sièges à chaque communauté en fonction de la strate démographique à laquelle elle appartient, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne,

Considérant que la population municipale totale de la Communauté de communes « Les sources de l'Yerres » actualisée en fonction du dernier du recensement de la population en vigueur est de 9 596 habitants,

Considérant que pour une communauté de communes le nombre de sièges attribués de droit est de 23

Considérant la proposition de M STOURME – Président de la Communauté de Communes en date du 2 mai 2015, prise en application des dispositions de l'article L.5211-6 -1 I afin de permettre une répartition libre des sièges pour lequel le nombre de sièges fixé en cas d'absence d'accord peut être majoré dans la limite de 25 % de sièges supplémentaires,

Considérant que cet accord local respecte les principes suivants :

- chaque commune dispose a minima d'un siège,
- aucune commune ne dispose de plus de 50 % des sièges,
- la répartition tient compte de la population de chaque commune,
- le nombre de sièges supplémentaires pouvant être réparti est plafonné à 25% des sièges fixés,
- en cas de désaccord, la répartition interviendra selon l'article L.5211-6-1 III et des sièges de droit,

Considérant que cette proposition de répartition libre doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population, ou l'inverse,

Rappelle la nécessité pour valider ce dernier que le Conseil Municipal de Rozay émette un avis favorable,

Considérant que l'accord local sur cette répartition doit être défini avant le 8 juin 2015,

Considérant les délibérations prises.

	Date du Conseil Municipal	Décision
Rozay	5 juin 2015	
Lumigny-Nesles-Ormeaux	1 juin 2015	
Courpalay	5 mai 2015	Avis favorable
Vaudoy en Brie	21 mai 2015	Avis favorable
Bernay-Vilbert	29 mai 2015	Avis favorable
Pécy	27 mai 2015	Avis favorable
Voinsles	19 mai 2015	Avis favorable
Le Plessis Feu Aussoux	20 mai 2015	Avis favorable
La Chapelle Iger	29 mai 2015	Avis favorable

Avec la nécessité d'avoir l'accord de la commune de Rozay en Brie

Sur le rapport de M STOURME,

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuvent les dispositions de l'accord qui permet une répartition libre des sièges suivant les dispositions de l'article L.5211-6-1 I dans la limite de 25% des sièges supplémentaires,

Précisent que l'accord local tient compte de la population de chaque commune selon la répartition des sièges suivante :

	Nb de sièges
Rozay	7
Lumigny-Nesles-Ormeaux	4
Courpalay	3
Vaudoy en Brie	2
Bernay-Vilbert	2
Pécy	2
Voinsles	2
Le Plessis Feu Aussoux	2
La Chapelle Iger	1
	25

Précisent qu'en l'absence d'accord local, le nombre total de sièges (sièges du tableau et sièges de droit) pour la CCSY est fixé par la loi selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 II du CGCT à 23 sièges et que la répartition s'effectue de la façon suivante :

	Nb de sièges
Rozay	7
Lumigny-Nesles-Ormeaux	4
Courpalay	3
Vaudoy en Brie	2
Bernay-Vilbert	2
Pécy	2
Voinsles	1
Le Plessis Feu Aussoux	1
La Chapelle Iger	1
	23

Arrivée de Monsieur Pascal SEINGIER.

OBJET : CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu les articles L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu les articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984

Vu les statuts de la Communauté de communes « Les Sources de l'Yerres »

M STOURME, Président,

Rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Rappelle qu'en raison des missions d'accueil et d'animation en lien avec les compétences tourisme de la collectivité, il y a lieu, de créer les emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour l'année 2015.

Agent d'accuei	1	35 H hebdomadaires	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe
----------------	---	--------------------	---

Informe que la Communauté de communes mettra à disposition à titre onéreux cet agent au Syndicat d'Initiative du Pays du Centre Brie.

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDENT :

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent, voir tableau, pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Agent d'accueil	1	35 H hebdomadaires	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe
-----------------	---	--------------------	---

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission au contrôle de légalité.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE

Vu les articles L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu les statuts de la Communauté de communes « Les Sources de l'Yerres »

M STOURME, Président,

Expose la nécessité de recruter un adjoint d'animation de 2eme classe afin d'assurer les fonctions d'animateur suite à la fin de contrat d'apprentissage de M FORESTIER Kévin et au développement des activités du service jeunesse.

A cette fin, il propose de créer un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 9 juin 2015.

Les membres de Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à

2 Voix Contre : M Patrick PERCIK, M Gilbert DE MATOS.

1 Abstention : Mme Valérie PIOT

24 Voix Pour

Approuvent la création d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 9 juin 2015,

Disent que les crédits nécessaires à la dépense ont été prévus au Budget Principal 2015,

Donnent tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ANIMATEUR ET CRÉATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et Communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 94-1134 du 28 décembre 1994,

Vu la délibération n° 2010-05-37 du 05 juin 2010 créant le poste d'animateur itinérant

M STOURME, Président,

Informe que Mme PATEYRON a obtenu l'examen professionnel d'animateur principal de 2^{ème} classe

Considérant la nécessité de pérenniser le développement des activités du service jeunesse.

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuvent la création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1 juin 2015.

Approuvent la suppression du poste d'animateur créé par délibération le 5 juin 2010 à compter du 30 juin 2015

Disent que les crédits nécessaires à la dépense ont été prévus au Budget Principal 2015

Donnent tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE

Vu les articles L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu les statuts de la Communauté de communes « Les Sources de l'Yerres »

Vu la délibération n°2013-09-59 du 17 septembre 2013 créant le poste d'adjoint technique à temps partiel (26h / semaine)

M STOURME, Président,

Rappelle que ce poste est occupé jusqu'au 19 septembre 2015 par M Thierry DELCROIX en contrat aidé

Indique que compte tenu des missions confiées à l'agent technique(Entretien des espaces verts de l'ensemble de la maison des services, de la MARPA, de la piscine ... , Entretien des bâtiments, petits travaux ...) il convient de modifier le temps de travail de ce dernier en le faisant passer de 26h00 à 28h00 à compter du 20 septembre 2015.

Rappelle que la modification du nombre d'heures hebdomadaire, afférent à un emploi permanent à temps non complet, ne nécessite pas de faire une déclaration de vacance d'emploi dans la mesure où cette modification n'excède pas 10 % du temps de travail.

En l'occurrence, la modification de 2h représente une augmentation de 7.7 % du temps de travail.

En conséquence la délibération suivante est prise :

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuvent l'augmentation du temps de travail du poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe énoncée si dessus.

Disent que les crédits nécessaires à la dépense ont été prévus au Budget Principal 2015

Donnent tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE GENERAL DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'YERRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

M STOURME, Président,

Propose d'intégrer le grade d'Adjoint d'animation 2^{ème} classe et le grade d'Animateur Principal de 2^{ème} classe et les primes spécifiques à ces grades au régime indemnitaire général du personnel de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres.

Rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, Monsieur le Président propose d'attribuer au personnel de la collectivité les primes et indemnités suivantes :

IHTS	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
IFTS	Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires
IAT	Indemnité d'Administration et de Technicité
IEMP	Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures
ISS	Indemnité Spécifique de Service
PSR	Prime de Service

Sur proposition de M. STOURME, Président,

Avec effet au 1 juin 2015

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDENT

D'adopter une délibération modifiant le régime indemnitaire général du personnel de la communauté de communes des Sources de l'Yerres.

Ce régime se résume comme suit :

Article 1^{er} :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de la communauté de communes des Sources de l'Yerres demeure en vigueur jusqu'au 8 juin 2015 inclus.

Article 2 :

A compter du 9 juin 2015, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ; et
- des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié (sous réserve ou qu'ils exercent les fonctions de même nature que les agents ci-dessus).
- occupant un emploi au sein de la communauté de communes des Sources de l'Yerres.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit.

TITRE I

Indemnités communes à plusieurs filières

Article 3 : Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

3-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents

Filières et catégories	Grades	Montants moyens annuels	Env globale	Modulation individuelle
ADMINISTRATIVE				
Catégories 1	Directeur	1471,16 euros	8	De 0 à 8
	Attaché Principal	1471,16 euros		De 0 à 8
Catégories 2	Attaché	1078,71 euros	8	De 0 à 8
Catégorie 3	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	857,82 euros	8	De 0 à 8
ANIMATION				
Catégories 3	Animateur principal 1 ^{ère} classe	857,82 euros	8	De 0 à 8
	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	857,82 euros		De 0 à 8
	Animateur à partir 6 ^{ème} échelon	857,82 euros		De 0 à 8

3-2. les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3-3. Le Président procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

3-4. les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

Article 4 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, et autorisant le cumul des IHTS avec les IFTS, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Les agents suivants :

Filière administrative

Rédacteur principal 1^{ère} classe

Adjoint administratif Principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe

Adjoint administratif 1^{er} et 2^{ème} classe ;

Filière animation

Animateur Principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Animateur

Adjoint d'animation

Filière technique

Technicien chef

Technicien principal

Technicien

Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Adjoint technique 1^{ère} classe

Adjoint technique 2^{ème} classe

Filière médico-sociale

Educateurs principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Educateur

Article 5 : Indemnité d'Exercice de mission des Préfectures (IEMP)

5-1. Conformément aux dispositions des décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture, il est créée une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Filières et cadres d'emploi	Grades	Montant annuel de référence	Env globale	Modulation individuelle
ADMINISTRATIVE				
Attachés	Directeur	1494,00 euros	3	De 0,8 à 3
	Attaché principal	1372,04 euros		De 0,8 à 3
	Attaché	1372,04 euros		De 0,8 à 3
Rédacteurs	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1492,00 euros	3	De 0,8 à 3
Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	1173,86 euros	3	De 0,8 à 3
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1173,86 euros		De 0,8 à 3
	Adjoint administratif 1 ^{er} classe	1173,86 euros		De 0,8 à 3
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1143,37 euros		De 0,8 à 3
ANIMATION				
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} Classe	1153,00 euros		
Animateurs	Animateur Principal	1250,08 euros	3	De 0,8 à 3
	Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon	1250,08 euros		De 0,8 à 3
	Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1250,08 euros		De 0,8 à 3
TECHNIQUE				
Adjoint techniques	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	1173,86 euros	3	De 0,8 à 3
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1173,86 euros		De 0,8 à 3
	Adjoint technique 1 ^{er} classe	1173,86 euros		De 0,8 à 3
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1143,37 euros		De 0,8 à 3

5-2. le *Président* dans le cadre du montant de l'enveloppe globale de chaque cadre d'emploi, procédera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte de la communauté de communes des Sources de l'Yerres.

5-3. cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 6 : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

6-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après

Filières et cadres d'emploi	Grades	Montant de référence annuel (valeur au 01/12/2002)	Env globale	Modulation individuelle
ADMINISTRATIVE				
Adjoint	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	476,10 euros	8	De 0 à 8
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,66 euros		De 0 à 8
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,29 euros		De 0 à 8
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,29 euros		De 0 à 8

ANIMATION				
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} Classe	449.28		De 0 à 8
Animateurs	Animateur	588,69 euros	8	De 0 à 8
	Animateur Principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'au 4 ^{ème} Echelon)	706.62		De 0 à 8
TECHNIQUE				
Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	476,10 euros	8	De 0 à 8
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469,66 euros		De 0 à 8
	Adjoint technique 1 ^{er} classe	464,29 euros		De 0 à 8
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,29 euros		De 0 à 8

6-2. les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

6-3. le *Président* dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

6-4. l'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

TITRE 2

Primes et indemnités propres à certaines filières

Filière technique

Article 7 : Indemnité Spécifique de Service

7-1. en application des dispositions des décrets n°2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Cadres	Grades	Taux de base	Coefficient de grade	Modulation individuelle
Technicien	Technicien chef	360,10 euros	16	De 90% à 110%
	Technicien principal	360,10 euros	16	De 90% à 110%
	Technicien	360,10 euros	12	De 90% à 110%

7-2. le *Président* dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service institué procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation individuelle prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

7-3. l'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Article 8 : Prime de Service et de Rendement

8-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972, n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, il est créé une prime de service et de rendement au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients multiplicateurs ci-après :

Cadres d'emploi	Grades	Taux de base	Env globale	Modulation individuelle
Technicien	Technicien chef	1400,00 euros	2	De 0 à 2
	Technicien principal	1330,00 euros		De 0 à 2
	Technicien	1010,00 euros		De 0 à 2

8-2. A l'intérieur de l'enveloppe globale dégagée pour chaque cadre d'emploi l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux retenu du grade.

8-3. La PSR sera versée par fractions mensuelles.

o personnels recrutés par un centre de gestion en vue de leur mise à disposition
ou de leur affectation auprès d'une collectivité pour assurer le remplacement de personnels indisponibles.

□ Cas de reversement intégral : démission.

Filière Médico-sociale

Article 9 : Indemnité de sujétions et de travaux supplémentaires

9-1. en application des dispositions du décret 2002-1443 du 9 décembre 2002 il est créé une Indemnité de sujétions et de travaux supplémentaires au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Cadres	Grades	Taux de base	Modulation individuelle
Educateurs	Educateur principal 1 ^{ère} classe	1050	1 à 5
	Educateur principal 2 ^{ème} classe	950	1 à 5
	Educateur	950	1 à 5

9-2. le *Président* dans le cadre de chaque Indemnité de sujétions et de travaux supplémentaires instituée procèdera librement aux attributions individuelles, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

9-3.1' Indemnité de sujétions et de travaux supplémentaires sera servie par fractions mensuelles.

TITRE 5

Dispositions diverses

Article 10 : revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 11 :

Le *Président* est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération.

➤ OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'ACCUEIL / RENSEIGNEMENTS A TITRE ONEREUX AU SYNDICAT D'INITIATIVE DU PAYS DU CENTRE BRIE

Vu les articles L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes « Les Sources de l'Yerres »

M STOURME, Président,

Informe que le Syndicat d'initiative du Pays du Centre Brie envisage la mise en place d'un espace de renseignements et d'accueil au sein du Parc des Félines situé sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux permettant ainsi d'être au plus près du public.

Rappelle qu'en raison des missions d'accueil et d'animation en lien avec les compétences tourisme de la collectivité, le Communauté de communes a créé un emploi lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2015.

Informe que, suite à la demande du Syndicat d'initiative du Pays du Centre Brie, la Communauté de communes envisage la mise à disposition à titre onéreux de cet agent.

Propose la signature d'une convention de mise à disposition de ce dernier.

Les membres du conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Donnent tout pouvoir à Monsieur le *Président* pour réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ OBJET : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE 9 PLACES POUR LA PERIODE D'ETE PAR LA COMMUNE DE COURPALAY

Vu les articles L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes « Les Sources de l'Yerres »

M STOURME, Président,

Rappelle que le service jeunesse va mettre en place au cours de l'été 2015, des semaines à thèmes.

Afin de pouvoir programmer des activités alternant : Sortie, Jeux, Découverte ... il est apparu important de pouvoir véhiculer de temps à autre, sur de courtes distances les jeunes.

Informe que, la commune de Courpalay dispose d'un véhicule 9 places peu utilisé l'été.

Propose de mandater le Président pour négocier les termes de la convention de mise à disposition de ce minibus pour la période de Juillet à Aout 2015 avec la commune de Courpalay.

Propose d'autoriser le Président à signer cette dernière.

Les membres du conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Donnent tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CHARTE DE BIO DIVERSITÉ DE LA RÉGION ILE DE FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

M STOURME, Président,

Rappelle que l'Agence de l'eau et le Département ont répondu favorablement à la demande de subvention pour la 4^{ème} tranche de réhabilitation du SPANC.

Informe que pour bénéficier des subventions du Conseil Régional, trois conditions sont exigées :

- ✓ Prévoir un accompagnement vers l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires
- ✓ Vérifier et mettre à niveau les raccordements à l'assainissement du patrimoine privé et public
- ✓ *Adhérer à la charte régionale de la biodiversité.*

Informe que les deux premières conditions ne posent pas de problématique aujourd'hui puisque la collectivité est déjà engagée dans ce processus.

Informe que la charte est composée d'un certain nombre d'engagements avec plusieurs niveaux d'actions à mener en faveur de l'environnement dans les domaines de compétence de la collectivité.

Informe que dans son principe, l'adhésion à la charte n'est pas en contradiction avec la philosophie environnementale qui anime le territoire. Cette dernière n'engendrera pas non plus de gros surcoûts puisqu'il s'agit principalement de « bonnes pratiques » à mener et non pas d'investissement financier (Mise à part le plan de gestion de l'étang de Nesles...).

Précise que la Communauté de Communes avait déjà adhéré à la première version de la charte.

Informe que la charte est déclinée en 41 engagements potentiels avec 5 niveaux d'action par engagement.

Propose de retenir les engagements suivants :

ACTIONS A VENIR :

- Préserver le patrimoine arboré :
 - ✓ Identifier et cartographier finement le patrimoine arboré et le rendre disponible, via internet par exemple, pour le grand public
 - ✓ Mettre en place une gestion écologique des arbres : taille douce...
 - ✓ Privilégier les plantations d'alignement d'essences locales variées plutôt que mono spécifiques
 - ✓ Conserver des vieux arbres, des arbres creux ou du bois mort sur place.
- Limiter l'éclairage nocturne
 - ✓ Eviter tout éclairage direct du ciel nocturne
 - ✓ Eteindre ou diminuer l'éclairage public entre 23h et 5h

ACTIONS AYANT DÉJÀ COMMENCÉ ET/OU RÉALISABLES A L'ÉTANG DE NESLES :

- Préserver et conserver des espaces accueillants pour la faune et la flore :
 - ✓ Prendre en compte la biodiversité dans le cas de travaux ou de ravalements (protection des arbres, saison de reproduction et de nidification...)
 - ✓ Installer là où c'est nécessaire et possible des abris à faune, mares et points d'eau.
 - ✓ Tolérer la flore spontanée (trottoirs, pieds d'arbre...) et sensibiliser à son acceptation.
- Mettre en œuvre une gestion écologique des espaces en herbe
 - ✓ Avec zone de prairies naturelles en fauche annuelle ou pluriannuelle
- Lutter contre l'usage des pesticides en milieu urbain
 - ✓ Engager une réduction de l'usage de pesticides et former les agents aux pratiques alternatives.

Informe que l'adhésion sera réalisée via un site internet dédié (www.chartebiodiversite-idf.fr).

Informe que dans la mesure où cette obligation d'adhésion à la charte de la biodiversité est nouvelle pour les demandes de subventions, seule la communauté de communes a l'obligation d'adhérer pour la 4^{ème} tranche de réhabilitation des ANC. Néanmoins, pour les tranches ultérieures, les communes impliquées dans les réhabilitations devront aussi adhérer à la charte.

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorisent le Président à signer cette charte,

Donnent tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2009 – 09 – 59 en date du 9 septembre 2014 modifiant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 – Article 7 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

M STOURME,

Président, en l'absence de Mme Laforge, Vice-présidente en charge du SPANC,

Expose au conseil l'importance du règlement d'un Service d'Assainissement Non Collectif

Rappelle que l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 – Article 7 indique que conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent indiquer dans leurs règlement de service la périodicité des contrôles sans toutefois excéder la durée de 10 ans.

Rappelle qu'actuellement, sauf cas particulier, les contrôles de bon fonctionnement doivent être effectués tous les 8 ans.

Sur la proposition de la commission SPANC du 23 mars 2015,

Propose de modifier la périodicité des contrôles de bon fonctionnement en la faisant passer de 8 à 10 ans

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Acceptent la modification du règlement du SPANC, ci-joint.

OBJET : Modification des redevances du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes « Les Sources de l'Yerres »

Vu la délibération du conseil communautaire n°2009 – 07 – 33 en date du 8 juillet 2014 approuvant les redevances du SPANC

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015 – 05 - du 28 mai 2015 modifiant le règlement du SPANC

M STOURME, en l'absence de Mme Laforge Vice-présidente en charge du SPANC,

Rappelle que la réglementation évolue très régulièrement et que les contrôles deviennent de plus en plus complexes et techniques.

Rappelle qu'il est impératif de protéger l'ensemble des acteurs (Administrés mais aussi la Collectivité) des éventuels recours liés à ces contrôles

Informe, que dans ce contexte, concernant les contrôles, la Communauté de Communes a souhaité, après mise en concurrence, s'appuyer sur les services de la SNAVEB pour réaliser ces contrôles.

Rappelle que la périodicité des contrôles de bon fonctionnement a été modifiée par délibération

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Acceptent la modification des redevances du SPANC comme suit :

Nature	Anciens montants	Nouveaux montants
Contrôle diagnostic	25 €/an pendant 8 ans	20 €/an pendant 10 ans
Contrôle cession	100,00 €	150,00 €
Contrôle conception/exécution	300,00 € après contrôle d'exécution	150,00 € après conception 150,00 € après exécution

➤ **OBJET : Cadence d'amortissement 2015**

Mme LAFORGE 1^{ère} Vice-Présidente,

Informe qu'il est nécessaire de voter une cadence d'amortissement pour l'année 2015

Les membres du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à :

26 voix pour et 1 abstention

Autorisent le Président, à amortir les biens selon le détail figurant ci-dessous

DEPENSES	Date acquisition	Durée amortissement
Logiciels	2014	2 ans
Site Internet	2014	2 ans
Travaux Etang de Nesles	2014	15 ans
Matériel informatique	2014	2 ans
Mobilier matériel	2014	10 ans
Matériel de transport	2014	5 ans
Matériel pédagogique RAM	2014	3 ans
Panneaux signalisation	2014	5 ans
Travaux Bâtiments	2014	40 ans
RECETTES	Date acquisition	Durée amortissement
Subventions d'équipement maison des services et MARPA	2014	40 ans

➤ **OBJET : CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL AVEC LA COMMUNE DE LA FERTE GAUCHER**

Vu les articles L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes « Les Sources de l'Yerres »

M STOURME, Président,

Informe que la commune de la Ferté Gaucher sollicite le prêt de matériel (Tables, Chaises..)

Rappelle que la piscine n'ouvrant pas cet été, le matériel (Tables, chaises ...) est en partie disponible

Propose de mandater le Président pour négocier les termes de la convention de mise à disposition de ce matériel en tenant compte de l'utilisation du site.

Propose d'autoriser le Président à signer cette dernière.

Les membres du conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorisent le Président à signer la convention,

Donnent tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

M. le Président,

Informe qu'une réunion est prévue le 10 juin afin d'aborder l'évolution du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 22h35